

rable député, je dis que l'article, sous sa forme actuelle, me semble, à première vue, devoir être inefficace et inopérant. En effet, les grandes sociétés aux avocats puissants,—sociétés dont le ministre de la Justice parle avec une crainte respectueuse,—ne vont pas encombrer leurs dossiers d'aveux ni de déclarations qui pourraient tomber sous le coup des dispositions de l'article en cause.

La situation est différente en ce qui concerne la loi des enquêtes sur les coalitions, prise dans son ensemble. Le député de Charlotte a dit que l'existence d'une coalition suffit, mais le ministre de la Justice s'est empressé de préciser qu'une coalition ne constitue pas, en soi, un délit. N'importe quel nombre de fabricants ou de distributeurs peuvent s'allier, se grouper, en vue de la vente, pourvu qu'ils n'agissent pas ni ne se proposent d'agir au détriment du consommateur.

Le délit n'est pas difficile à établir en pareil cas,—encore que le ministre de la Justice ait soutenu le contraire,—comparativement au délit visé par le nouvel article. Pour ce qui est de l'établissement du délit, c'est un véritable abîme qui sépare les deux cas. Dans un cas, le fardeau de la preuve est relativement léger. Après avoir lu et relu l'article, je dis que la Couronne sera, pour ce qui est de la poursuite, en face d'une difficulté insurmontable quand elle aura à prouver qu'on a enfreint les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe (3), vu leur forme actuelle. Il en serait ainsi, sauf dans les cas isolés où le petit marchand, ne disposant pas des services d'un avocat, ne se sera pas protégé. Mais tout groupe de particuliers désireux de se soustraire à cette modification et d'éviter les conséquences aura peu de choses à craindre, je le soutiens, en ce qui concerne les marchandises à livrer à l'avenir.

Je laisse donc au ministre le soin, soit de rendre la mesure efficace, soit de lui laisser sa forme actuelle, ce qu'il fera, je le sais. Mais je suis persuadé que, lorsque la première poursuite aura lieu, certaines de mes critiques seront motivées par ce qui se passera devant les tribunaux. Car il est évident à première vue qu'en vertu de cet article, dans sa forme actuelle, la Couronne a la charge d'une preuve qu'il sera presque impossible d'établir.

M. Cannon: Je soutiens que la difficulté d'établir la preuve ne sera pas aussi considérable qu'on l'a donné à entendre car il sera loisible de procéder par élimination. Mettons que le fabricant A ait fourni des marchandises au détaillant B pendant un certain nombre d'années et qu'il refuse tout à coup de fournir d'autres marchandises au détaillant. Le détaillant B est le témoin et l'avocat lui demande "Avez-vous payé régu-

lièrement? Avez-vous agi comme tout détaillant doit agir envers son fournisseur?" Il sera relativement facile, en procédant par élimination, d'établir que la seule raison pour laquelle le fabricant a refusé de fournir des marchandises, c'est la raison prévue dans cette mesure.

N'oublions pas que dans un procès de ce genre, le détaillant peut être convoqué en qualité de témoin. On peut négliger le témoignage des fabricants. Le député de Lake-Centre a fait allusion aux difficultés qu'on peut éprouver en cherchant à percer à jour les témoignages qui ressortent des dossiers des fabricants; mais je me permets de lui faire observer que le procureur a la possibilité de chercher d'autres preuves. En effet, la base de l'action en justice qu'on peut tenter dans un cas semblable est le refus du fabricant d'approvisionner le détaillant. Le détaillant ne verra pas ce refus d'un bon œil et accordera volontiers sa collaboration au ministère. L'article, à mon sens, ne présente pas de difficultés sérieuses.

M. Fulton: Le ministre a fait mention des procédés de mise en vigueur. Quelles seraient leurs modalités d'application dans le cas de commerçants qui achètent contre argent comptant les marchandises qu'ils revendent, tout en se parant du nom d'agents à commission? Si je ne m'abuse, l'application de la mesure aux détaillants dépend de leur classification dans la catégorie des commerçants ou détaillants indépendants ou dans celle des agents proprement dits. Qu'en est-il alors de l'homme qui devient agent à commission mais qui, de fait, paye les articles au fur et à mesure de leur réception ou encore à la fin de chaque mois? A quelle classe appartient-il et la mesure s'appliquera-t-elle à lui? Il a bel et bien payé les marchandises, bien qu'on l'affuble du titre d'agent du fabricant.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami viendra, je crois, que l'exemple qu'il donne est celui de l'agent d'un fabricant qui reçoit des marchandises en dépôt. Il puise à même cet approvisionnement pour répondre à la demande des clients. Les circonstances qu'il cite sont cependant exceptionnelles en ce sens que l'agent doit payer les marchandises dès qu'il les reçoit. Que veut dire le député quand il parle de paiements au mois?

M. Fulton: Je me suis peut-être mal exprimé. J'ai employé le mot commission alors que c'est consignation qu'il aurait fallu dire.

L'hon. M. Garson: S'il s'agit de marchandises en consignation, le fabricant en reste le propriétaire jusqu'au moment où elles sont vendues. Il se peut que les conditions établies dans un accord de cette nature ne soient pas